



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

### DREAL PACA

Unité Territoriale des Alpes du Sud  
Zone Industrielle Saint Joseph  
Rue des Artisans  
04100 Manosque

Digne les Bains, le 6 février 2014

### ARRETE PREFECTORAL n° 2014-189

Autorisant la SARL TURCAN  
sise sur le territoire de MISON à exploiter une  
installation de transit, regroupement ou tri de déchets  
dangereux ou de déchets contenant les substances  
dangereuses ou préparations dangereuses sous  
réserve du respect des prescriptions

### LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

VU le courrier en date du 1er mars 2013 de M. Turcan, gérant de la SARL TURCAN déclarant à la DREAL son activité de transit de déchets amiantés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 novembre 2013 ;

VU la lettre du 11 décembre 2013 communiquant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que l'activité exercée par la SARL Turcan sur le territoire de la commune de Mison relève désormais d'un classement administratif au titre de la réglementation des installations classées ;

**CONSIDERANT** que l'activité exercée est antérieure à son classement au titre de la réglementation des installations classées ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

## AR R E T E

### ARTICLE 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL Turcan, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de déchets sur le territoire de la commune de Mison, zone artisanale des grandes Blâches, sur la parcelle cadastrée AP 542.

### ARTICLE 2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### ARTICLE 3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses	poids	>1	tonne présente dans l'installation	30 tonnes d'amiante liée à des matériaux inertes + 1 tonne d'amiante friable	tonne

\* A : Autorisation

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté préfectoral, les arrêtés ministériels relatifs aux activités soumises à déclaration sont applicables.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

## **ARTICLE 5**

Le déchargement, l'entreposage de déchets d'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, tous les déchets d'amiante reçus sur site disposent d'un emballage hermétique.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

## **ARTICLE 6**

L'exploitant complète un bordereau de suivi de déchets conformément aux dispositions de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7**

L'exploitant tient un registre de suivi de déchets conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 9 Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable à l'installation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 10 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **ARTICLE 11 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

## **ARTICLE 12 Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **ARTICLE 13 Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions ci dessous.

L'affectation future du site est déterminée conformément à la procédure prévue par les articles R512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 14 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 15 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **ARTICLE 16 Formules exécutoires**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
- Monsieur le Maire de Mison,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,
- Monsieur le Sous Préfet de Forcalquier,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



**Dominique LAURENT**